

*Article 11 de la Loi des Pensions*

(a) Les pensions seront octroyées, selon les taux énoncés dans l'appendice A de la présente loi, aux membres des forces ayant contracté des invalidités résultant d'une blessure ou d'une maladie, lorsque la blessure ou la maladie susdite était imputable à leur service militaire ou a été causée ou aggravée par celui-ci.

(aa) Les pensions seront octroyées, selon les taux énoncés dans l'appendice B de la présente loi, à l'égard des membres des forces qui sont décédés, lorsque la blessure ou la maladie ayant causée leur mort était attribuable à leur service militaire ou a été causée ou aggravée par celui-ci.

*Article 11—Chapitre 62*

(1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission des Pensions a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la Commission des Pensions, d'accorder la pension pour les motifs que l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.

*Article 11—Chapitre 62*

(2) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission des Pensions a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus par la Commission des Pensions à l'égard des membres des forces qui sont décédés, lorsque les motifs de ce refus sont que la blessure ou maladie ayant causée la mort n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.

*Article 11—Chapitre 62*

(5) Un requérant n'a droit qu'à un seul appel pour les motifs ou l'un des motifs énoncés au paragraphe (1) du présent article. La décision du Bureau d'appel fédéral là-dessus est définitive, et elle lie le requérant et la Commission des Pensions du Canada.

Le comité s'ajourne.